

N° 1.713.113.4

Présents : M. Steven **Royez**, Bourgmestre ;
MM. Marcel **Basile** Francis **Damanet**, Mmes Sophie **Baudson**, Agnès **Moreau**, Echevins ;
M. Philippe **Geuze**, Président du CPAS et Conseiller Communal ;
MM. Ulrich **Lefèvre**, Michel **Temmerman**, Michaël **Courtois**, Julien **Cornil**, François **Denève**, Luc **Anus**, Benoit **Copenaut**, Mmes Marie-Paule **Labrique**, Véronique **Vanhoutte**, M. Pierre **Navez**, Conseillers ;
Mme Nicole **Baudson**, Directrice générale ff.

Point 25: Taxe communale sur les secondes résidences pour les exercices 2020 à 2025
– Vote.

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 (§4) de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 (attributions du conseil communal), L1124-40 §1 (avis de légalité), L1133-1 à L1133-3 (publication des actes), L3131-1 §1,3° & L3132-1 (tutelle spéciale d'approbation) et L3321-1 à 12 (taxes communales) ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'art. 9.1. de la Charte ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu que la Commune de Lobbes doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant que, dans la grande majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la commune et qu'ils participent dès lors d'aucune manière au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Vu les finances communales ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis en date du 8 octobre 2019, avis joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Ce logement peut être une maison de campagne, un bungalow, un appartement, une maison ou une maisonnette de week-end ou de plaisance, un pied-à-terre, une chambre occupée ou tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui dispose, et solidairement par le propriétaire, de la seconde résidence.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement pour tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)propriétaires.

Les biens taxés comme seconde résidence ne peuvent donner lieu à l'application d'une taxe pour le séjour des personnes qui les occupent.

Article 3 – Ne sont pas visés :

- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte ; le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 4 – La taxe, annuelle, est fixée à :

- **640 EUR** pour les secondes résidences, établie hors d'un camping agréé, de type maison de campagne construite en dur et appartement ;
- **450 EUR** pour les secondes résidences, établie hors d'un camping agréé, de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane ;
- **124 EUR** pour les secondes résidences, établies dans un camping agréé, de type chalet de vacances, chalet d'agrément et caravane ;
- **110 EUR** pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit déclarer spontanément à l'administration communale, les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard, dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 7 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe est majorée d'un montant de **10 euros**. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte prévue à cet article.

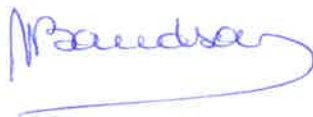
Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication selon les règles prescrites par les articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 12 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré en séance, date que dessus.

La Directrice générale ff,
sé) N. Baudson

La Directrice générale ff,



Le Bourgmestre,
sé) S. Royez

Le Bourgmestre,



